

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Quand mon leader parlementaire s'est levé pour demander le consentement unanime et lire la motion hier soir, il essayait manifestement de faciliter les travaux de la Chambre. Le leader du gouvernement semblait être d'accord avec la motion. J'ai cru le voir faire un signe d'acquiescement pour montrer qu'il ne s'opposait pas à la motion. Pour une raison quelconque, des députés du NPD ont refusé leur consentement et, à la première occasion, le leader de mon parti a donc . . .

**M. Althouse:** Ne dites pas de bêtises.

**M. McKnight:** . . . expliqué pourquoi il devrait y avoir une journée d'opposition. Je ne comprends pas pourquoi quelqu'un refuserait de consentir à une motion qui vise à empêcher Revenu Canada de s'attaquer aux contribuables canadiens.

**M. Althouse:** J'invoque le Règlement.

**M. Nielsen:** Nous discutons déjà d'un recours au Règlement.

**M. le vice-président:** Le député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse) invoque le Règlement.

**M. Nielsen:** Il est déjà question d'un recours au Règlement du député de Kindersley-Lloydminster.

**M. le vice-président:** Nous discutons d'un recours au Règlement depuis le début. La parole est au député de Humboldt-Lake Centre à propos d'un rappel au Règlement.

**M. Althouse:** Le député de Kindersley-Lloydminster ne désire sûrement pas enfreindre le Règlement et imputer à des députés ou à un parti des motifs, surtout s'il est incapable de déterminer exactement qui a dit «non» hier, si vraiment on a dit «non».

**M. le vice-président:** Le député en l'occurrence a eu tort d'invoquer le Règlement. C'est le député de Kindersley-Lloydminster qui a la parole. Dans l'intérêt de la Chambre, la présidence invite celui-ci à ne pas revenir sur les arguments, mais bien à examiner les aspects essentiels du rappel au Règlement du leader de l'opposition officielle à la Chambre.

**M. McKnight:** Monsieur le Président, je ne pensais pas que quelqu'un prendrait ombrage de ce que je disais. Tout ce que j'ai dit, c'est que le NPD avait empêché le consentement unanime.

**M. Keeper:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Le député n'est-il pas censé dire la vérité?

**M. McKnight:** Le député qui a présenté cette motion estime qu'on a porté atteinte à son droit de député en empêchant la Chambre de débattre d'une motion qu'il a grandement à cœur. Au lieu de me répéter, je propose maintenant:

Que la Chambre permette maintenant au député du Yukon de prendre la parole.

**Des voix:** D'accord.

**M. Pinard:** Au consentement unanime.

**M. le vice-président:** De l'avis de la présidence, les motions d'une certaine forme, répétées à des fins dilatoires, soulèvent des questions fondamentales quant à la façon dont la Chambre mène ses affaires.

**M. Nielsen:** Alors, laissez-nous parler.

**M. le vice-président:** La présidence va entendre le député du Yukon, après quoi elle rendra sa décision concernant le rappel au Règlement du député du Yukon.

**Des voix:** Bravo!

**M. Nielsen:** Selon un usage établi depuis de très nombreuses années, monsieur le Président, la présidence écoute les instances de tout député qui estime pouvoir contribuer utilement à un débat de caractère procédural. J'exhorte la présidence à reconsidérer sa décision d'imposer une limite à la durée de ce débat procédural.

**M. le vice-président:** En parlementaire expérimenté qu'il est, le député connaît sûrement bien des cas où la présidence a écouté patiemment toutes les raisons, quitte après en avoir suffisamment entendu, à rendre sa décision. La présidence écoute le député depuis plus d'une heure; ce faisant, elle a montré beaucoup de patience. Le député, qui éprouve beaucoup de respect à l'égard de la Chambre et qui est appelé à n'en pas douter à assumer des fonctions encore plus hautes, se rend sûrement compte des implications de sa conduite.

**M. Pinard:** Jamais, au grand jamais!

**M. Nielsen:** On ne saurait mettre en doute la véracité de vos deux dernières assertions, monsieur le Président.

J'ai obtenu les précédents dont la présidence a besoin pour rendre une décision impartiale relativement aux droits des députés de faire consigner des motions au compte rendu officiel de la Chambre, ce qui est en partie la raison pour laquelle j'ai tout d'abord invoqué le Règlement. La présidence pourrait peut-être prendre connaissance de ces précédents pendant que je développe mon argumentation ou alors je ferai parvenir ceux que j'ai en main. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il serait utile que la présidence en prenne connaissance pendant que je discute.

• (1220)

Je me reporte au hansard du 12 février 1982, aux pages 14953 à 14966 inclusivement. Un débat en règle était amorcé à ce propos et la Présidence avait décidé de prendre la question en délibéré. Trois jours plus tard, soit le 15 février, la question était réglée comme on peut le constater aux pages 14997 et 14998 du hansard. Le 12 février 1982, j'ai soulevé une question qui est parue sous la rubrique suivante:

M. NIELSEN—L'INSCRIPTION AU «FUILLETON» DE  
L'AVIS DE MOTION DE DÉFIANCE DÉPOSÉ—  
LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

J'avais pris la parole pendant passablement longtemps alors parce que le *Feuilleton* avait été modifié. Le député de Hamilton Mountain en avait profité pour demander à la présidence de lui accorder un entretien à ce sujet. Il est absent en ce moment mais n'a sûrement pas oublié cela. Il voulait discuter de cette affaire avec la présidence mais il n'a pas pu à cause de ce qui se passait à l'époque.